



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-04-25-008

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-22-001 du 22 août 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Landes ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Considérant que les prises de compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque rendent nécessaire une modification de la composition de la Commission Locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval est modifiée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Sylvie MEYZENC, représentant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;

- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Emmanuel ALZURI, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Monsieur Yves BUSSIRON représentant la commune de Guiche ;
- Monsieur Christian PAILLAUGUE représentant la commune de Mouguerre ;
- Monsieur Philippe GOYETCHE représentant la commune de Larressore ;
- Monsieur Thierry AIME représentant le syndicat du SCOT du Pays Basque et du Seignanx ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Marenne-Adour ;
- Monsieur Hervé DARRIGADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour ;
- Monsieur Jean Marc LESPADE, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Henri DIRIBARNE représentant le syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrigadour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 AVR. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

